



**COPIE**

Genève, le 22 octobre 2007

**Juridiction des prud'hommes**

Boulevard Helvétique 27

Case postale 3688

1211 Genève 3

Par courrier prioritaire

Monsieur Philip THOMAS

Syndicat UNIA

Secrétariat central

Weltpoststrasse 20

3000 Bern 15

**Les mandataires professionnellement qualifiés en procédure prud'homale à Genève**

Monsieur,

Je me réfère à votre lettre du 16 octobre 2007, reçue le 18, qui a retenu toute notre attention.

Après discussion avec M. Christian MURBACH, président de la Juridiction des prud'hommes, je suis en mesure d'y répondre comme suit.

**1. Préambule**

Je précise préalablement que la Juridiction des prud'hommes, n'entend pas prendre position sur les changements que le futur Code de procédure civile fédéral est susceptible d'apporter en matière de représentation des parties en justice dans les litiges découlant des rapports de travail de droit privé. La présente a uniquement pour but de dresser un bref aperçu de la situation actuelle dans le canton de Genève.

**2. Situation à Genève**

**2.1. La Juridiction genevoise des prud'hommes en quelques mots**

A Genève, le législateur cantonal a mis en place une juridiction civile spéciale, compétente pour connaître de tous les litiges découlant des rapports de travail de droit privé, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- a) La juridiction comprend une instance préalable de conciliation, le Tribunal des prud'hommes (première instance) et la Cour d'appel des prud'hommes (seconde et dernière instance cantonale).

- b) La compétence de la juridiction n'est pas limitée aux litiges d'une certaine valeur litigieuse : les trois instances précitées connaissent de tous les litiges découlant des rapports de travail de droit privé, à l'exclusion de la juridiction civile genevoise ordinaire.
- c) La procédure prud'homale applicable devant ces trois instances est régie par la loi genevoise sur la Juridiction des prud'hommes (ci-après LJP). La loi ordinaire de procédure civile genevoise (LPC) n'est applicable qu'à titre supplétif et que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec les principes de simplicité, de célérité et de gratuité (art. 11 LJP). Ces trois principes, imposés par l'art. 343 du Code des obligations et la jurisprudence du Tribunal fédéral dans une mesure limitée (litiges de première instance dont la valeur litigieuse est inférieure fr. 30'000.-), sont également applicables à Genève pour les litiges de première et de seconde instance portant sur des valeurs litigieuses plus importantes<sup>1</sup>.

## **2.2. L'assistance et la représentation des parties devant la Juridiction genevoise des prud'hommes**

L'art. 2 de la loi genevoise sur la profession d'avocat (LPAv) réserve la faculté de recevoir mandat d'assister les parties, de procéder et de plaider pour elles devant les juridictions civiles et pénales à l'avocat inscrit dans un registre cantonal au sens de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (monopole des avocats). Les art. 12 al. 2 et 13 al. 1 LJP dérogent à l'art. 2 LPAv, en précisant que les parties peuvent être assistées ou, à titre exceptionnel, représentées, par un avocat, un proche<sup>2</sup> ou un mandataire professionnellement qualifié.

A l'instar de l'avocat, le mandataire professionnellement qualifié peut non seulement assister - ou, exceptionnellement, représenter une partie en audience -, mais peut également accomplir les actes de procédure nécessaires et, en particulier, signer les mémoires et autres écritures au nom et pour le compte du mandant (TRPH/554/2007<sup>3</sup> du 17.07.2007 dans la cause C/30639/2006 - 2, consid. 3.1 et 3.2).

## **3. Le mandataire professionnellement qualifié**

### **3.1. La notion de mandataire professionnellement qualifié au sens de la LJP**

Le législateur cantonal n'a ainsi pas souhaité réserver aux avocats le monopole de la représentation en justice des parties en matière prud'homale. Pour éviter tout formalisme excessif, il a également renoncé à définir la notion de mandataire professionnellement qualifié ou à dresser un tableau desdits mandataires. Il était toutefois conscient de ce que l'élargissement du cercle des personnes habilitées à représenter les justiciables faisait courir le risque à ces derniers d'être défendus par des personnes incompetentes. Il ressort notamment des travaux préparatoires que le législateur avait avant tout pensé aux organisations professionnelles, notamment syndicales, voire à des personnes bénéficiant

<sup>1</sup> La gratuité n'est toutefois pas absolue en seconde instance : un émolument de mise au rôle des appels est perçu lorsque la valeur litigieuse atteint fr. 30'000.- (art. 76 al. 1 et 60 al. 1 LJP).

<sup>2</sup> La notion de proche est interprétée de manière restrictive par les différentes instances de la juridiction. Elle englobe avant tout les proches parents (conjoint, descendant ou ascendant), les concubins et les amis intimes.

<sup>3</sup> La décision citée dans cette note est un jugement récemment rendu par le Tribunal des prud'hommes, contre lequel il n'a pas été interjeté appel. Ladite décision traite de l'ensemble de cette problématique et se réfère aux décisions précédemment rendues par différentes juridictions genevoises en la matière.

d'une expérience importante dans la défense des droits des salariés. Le législateur cantonal a préféré déléguer au juge saisi d'une demande la compétence de déterminer dans quelle mesure la personne souhaitant assister une partie devant lui peut ou doit être autorisée à fonctionner comme mandataire professionnellement qualifié (TRPH/554/2007 précité, consid. 3.1 et 3.2).

Il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral et des décisions des différentes instances genevoises de la Juridiction des prud'hommes que différents critères sont actuellement appliqués.

- a) Le mandataire professionnellement qualifié au sens des art. 12 al. 2 et 13 al. 1 LJP doit avoir pour objectif d'assister et de représenter les parties devant la Juridiction des prud'hommes, en raison de ses connaissances spécifiques du droit du travail, de la ou des conventions collectives susceptibles d'être appliquées dans un domaine donné, des usages d'un secteur d'activité concerné et de la procédure prud'homale. Celui qui, sans être titulaire du brevet d'avocat et sans être inscrit sur un registre cantonal, tendrait à fonctionner comme mandataire devant plusieurs juridictions connaissant de domaines divers, ne saurait être reconnu comme mandataire professionnellement qualifié devant la Juridiction des prud'hommes. Une telle interprétation, extensive, des art. 12 al. 2 et 13 al. 1 LJP reviendrait à assimiler ledit mandataire, fût-il juriste, à un avocat inscrit au registre cantonal (TRPH/554/2007 précité, consid. 3.2 et 3.3).
- b) La qualité de mandataire professionnellement qualifié est en principe reconnue aux organisations syndicales et patronales, dont le but statutaire, pour partie idéal, consiste précisément à défendre les intérêts de leurs membres dans le domaine de compétence de la Juridiction des prud'hommes. Lesdites organisations ont en effet pour vocation de défendre les intérêts communs ou individuels de leurs membres, dans le cadre de l'action politique, de la réglementation conventionnelle des conditions de travail dans les différentes branches et secteurs économiques et de la défense de particuliers en litige avec leur cocontractant, tant devant la Chambre des relations collectives de travail que la Juridiction des prud'hommes. La qualité de mandataire professionnellement qualifié d'une organisation peut toutefois être niée par le juge lorsqu'elle se fait représenter à l'audience par un secrétaire syndical ou patronal ne disposant manifestement pas des compétences suffisantes. A noter que les organisations professionnelles veillent en principe à se faire représenter par un secrétaire s'occupant en son sein du secteur économique concerné par le litige (TRPH/554/2007, consid. 3.4).
- c) La qualité de mandataire professionnellement qualifié a été reconnue à plusieurs reprises aux sociétés de protection juridique, souvent spécialisées dans la défense de leurs assurés en droit du travail et en droit du bail (TRPH/554/2007, consid. 3.4).

### 3.2. Quelques chiffres

Le greffe de la juridiction a procédé à un rapide calcul du nombre de dossiers en cours, toutes instances confondues, dans lesquels l'une ou l'autre des parties est assistée par un mandataire professionnellement qualifié durant la procédure<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Les dossiers dans lesquels le mandataire n'est intervenu qu'avant le dépôt de la demande en justice ne sont pas pris en compte.

	Groupe 1 <sup>5</sup>	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
Syndicats	61.1%	45.7%	42.1%	16.2%	28.8%
Org. patronales	0%	0%	2%	0%	1.4%
Protections jur.	0.9%	0%	2.6%	0%	3.4%

Dans les autres causes, les parties ont agi seules ou avec l'assistance d'un avocat.

\*\*\*\*\*

Dans la mesure où ce qui précède peut également intéresser les autres organisations syndicales et patronales, j'adresse copie de votre lettre et de la présente note à la CGAS (Communauté genevoise d'action syndicale) et à l'UAPG (Union des associations patronales genevoises).

Je reste à votre disposition pour vous fournir de plus amples renseignements et vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma parfaite considération.



Patrick Becker,  
Greffier-juriste de juridiction adjoint

<sup>5</sup> **Groupe 1** : industrie et artisanat; **groupe 2** : hôtellerie, restauration, cafés, commerce alimentaire; **groupe 3** : commerce non alimentaire, voyageurs de commerce, coiffure, agriculture, paysagisme; **groupe 4** : banques, assurances, sociétés de sécurité, sociétés de service, administration des autres professions; **groupe 5** : professions libérales (avocats, médecins, pharmaciens, dentistes, ...), enseignement privé, presse, architectes et ingénieurs, économie domestique, autres professions.